

ARRÊTÉ DU MAIRE N°03 - ANNEE 2025

Objet : Instauration d'une Zone à Trafic Limité (ZTL) dans le quartier de la Genetière

Le Maire de MASSIEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-9 et L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.412-7, R.432-1, R.432-2

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I $-3^{\text{ème}}$ partie « Intersections et régime de priorité approuvé par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée, $4^{\text{ème}}$ partie (signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et $7^{\text{ème}}$ partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à les renforcer ;

CONSIDERANT que le quartier de la Genêtière, qui date des années 1970, est composé de rues étroites et sinueuses, sans trottoirs ;

CONSIDERANT qu'une part importante de véhicules circulant dans le périmètre du quartier de la Genêtière (résidentiel intégrant une école) traverse cette zone sans s'arrêter (phénomène d'itinéraire de délestage conseillé par les applications de circulation);

CONSIDERANT que dans le cadre du questionnaire distribué par la mairie fin 2022, dans la pétition reçue en novembre 2024, et dans les échanges avec les enfants du Conseil Municipal (enfants utilisateurs de l'école située dans la zone), la question de la circulation, et le sentiment d'insécurité lié à son accroissement sont mis en exergue ;

CONSIDERANT, d'une part que cet afflux doit être régulé pour maintenir la commodité de circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ; qu'au vu de l'espace contraint (voies étroites immédiatement bordées de maisons) et de l'architecture du quartier, il importe également de protéger l'environnement urbain en limitant les émissions sonores et les sources de pollution dans le quartier de la Genêtière ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il y a lieu de continuer de garantir le bon fonctionnement et la sécurité de cette zone ; qu'il importe ainsi de maintenir un accès pour tous les usagers de la voie publique dont les déplacements ont pour origine ou destination le quartier de la Genêtière mais également le trafic de transit pour certaines catégories de véhicules et/ou d'usagers ;

CONSIDERANT, dès lors, que la création d'une Zone à Trafic Limité répond à la nécessité de faire évoluer le partage de l'espace public et les règles de circulation et de stationnement des véhicules dans le quartier de la Genêtière dans le respect des droits des riverains ;

CONSIDERANT que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT la réunion publique du 27 novembre 2024 en présence des riverains du quartier de la Genêtière et du personnel de l'Ecole du Petit Bois de la commune de Massieux ;

ARRÊTE

Article 1

Il est institué, dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, une Zone à Trafic Limité constituée par des voies dont l'usage est principalement réservé, conformément aux dispositions du II de l'article R. 412-7 du code de la route, aux piétons, aux cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux catégories d'usagers ou de véhicules spécialement autorisées à y circuler.

Article 2

Le périmètre de la Zone à Trafic Limité est délimité par les voies ci-dessous. La carte de la Zone à Trafic Limité est jointe en annexe du présent arrêté.

Les voies délimitant la Zone à Trafic Limité:

- Chemin du Pré Blanc, à partir de son intersection avec le chemin du Val, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Varennes.
- Chemin du Val,
- Chemin du Petit Bois.
- Chemin du Pré Moiroux.
- Allée des Lauriers.
- Allée des Thuyas,
- Allée des Troënes.
- Allée des Peupliers,
- Allée de l'Oseraie,
- Impasse des Tilleuls.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie « Signalisation de prescription », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 3

Les véhicules ayant comme point de départ ou de destination une des voies incluses dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à y circuler.

Article 4

La circulation des véhicules n'ayant pas comme point de départ ou de destination une des voies incluses dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est interdite à l'exception des véhicules suivants :

- Véhicules des services publics et collectifs de transport routier de personnes ;
- Véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage ;
- Véhicules des services publics d'entretien ou d'exploitation de la voirie et de ses dépendances, dans le cadre exclusif de leurs missions ;
- Taxis:
- Véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité-inclusion portant la mention stationnement ou de la carte européenne de stationnement ;
- Cycles et engins de déplacement personnel (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards).

Article 5

Tout conducteur d'un véhicule circulant sur une voies incluses dans le périmètre défini à l'article 2 est tenu de présenter, à la demande des agents compétents pour constater et verbaliser les infractions au présent arrêté, un titre ou un document ou information vérifiable justifiant de son autorisation à circuler à l'intérieur de la Zone à Trafic Limité. La circulation d'un véhicule non autorisé dans la Zone à Trafic Limité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

Article 6

Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par la réglementation.

Article 7

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon :

Palais Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés du Maire pris antérieurement et concernant le même objet.

Article 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Massieux.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Massieux,
- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- La Police Municipale de Massieux

Chargés de pourvoir à son exécution

Massieux, le 31 janvier 2025 Le Maire, Patrick NABETH

